

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q. c D-9.2, a. 364)

1. L'article 1 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est remplacé par le suivant :

« 1. Le présent règlement s'applique à tout représentant à l'égard duquel la Chambre de la sécurité financière exerce sa mission conformément à l'article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Dans le présent règlement, on entend par :

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

« demandeur » : la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation conformément au présent règlement;

« droit d'exercice » : un certificat en assurance de personnes, un certificat en assurance collective de personnes, une inscription de représentant de courtier en épargne collective ou une inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études;

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre conformément au présent règlement. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Sous réserve des articles 4 et 5, un représentant doit accumuler au moins 30 UFC par période de référence, selon les modalités suivantes.

Il doit, qu'il détienne un ou plusieurs droits d'exercice valides, accumuler au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers ;
- 2° code civil ;
- 3° comptabilité ;
- 4° économie ;
- 5° finance ;

- 6° planification d'entreprise du client ;
- 7° planification d'entreprise du représentant ;
- 8° planification financière ;
- 9° planification fiscale ;
- 10° sciences actuarielles ;
- 11° environnement législatif ;
- 12° successions légale et testamentaire.

Un représentant, qu'il détienne un ou plusieurs droits d'exercices valides, doit également accumuler au moins 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle. La Chambre peut déterminer les activités de formation auxquelles doit obligatoirement participer un représentant pour accumuler ces UFC.

Un représentant doit accumuler au moins 10 UFC en matières spécifiques à l'assurance de personnes, à l'assurance collective de personnes ou à l'épargne collective, et ce pour chacune de ces disciplines ou catégories d'inscription pour lesquelles il détient un droit d'exercice valide.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance de personnes, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° assurance invalidité ;
- 4° assurance-vie ;
- 5° fiducies ;
- 6° gestion des risques en assurance de personnes ;
- 7° principes de tarification en assurance de personnes ;
- 8° régimes d'assurance contre la maladie ou les accidents ;
- 9° fonds distinct ;
- 10° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 11° analyse des besoins financiers ;
- 12° régime de revenus différés ;
- 13° profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- 14° stratégie de placement ;
- 15° planification de la retraite et planification successorale.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance collective de personnes, les matières suivantes:

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° assurance invalidité ;
- 4° assurance-vie ;
- 5° régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- 6° garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives ;
- 7° établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- 8° préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- 9° élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- 10° régimes publics et régimes privés ;
- 11° traitement des réclamations en assurance collective de personnes.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'épargne collective, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° planification de la retraite et planification successorale ;
- 4° fiducies ;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° régime de revenus différés ;
- 7° fonds communs de placement ;
- 8° profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;
- 9° stratégie de placement ;
- 10° connaissance du client ;
- 11° régimes enregistrés.

Un représentant qui détient un droit d'exercice valide l'autorisant à exercer dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études doit accumuler au moins 5 UFC en matières spécifiques aux plans de bourses d'études et au moins 5 UFC en matières spécifiques à l'épargne collective. Toutefois, s'il détient également un droit d'exercice valide l'autorisant à exercer dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier en épargne collective, il n'a qu'à accumuler au moins 5 UFC en matières spécifiques aux plans de bourses d'études.

Constituent notamment des matières spécifiques aux plans de bourses d'études, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle ;
- 2° sélection ou gestion des risques ;
- 3° profil de l'investisseur ;
- 4° connaissance du client ;
- 5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- 6° plans de bourses d'études. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** La Chambre peut déterminer les activités de formation que tous les représentants ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une lacune d'ordre général identifiée par elle ou en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice des activités de représentant.

À cette fin, la Chambre :

- 1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- 2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité;
- 3° détermine si cette activité permet d'accumuler des UFC, et leur nombre et matière, le cas échéant. ».

5. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I de ce règlement est modifié par l'ajout, après « formation » de « et dispenses ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 1 à qui un certificat est délivré entre le 30 novembre 2006 et le 30 novembre 2007 ou, au cours de toute période de 24 mois subséquente, » par « qui se voit délivrer pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers un ou plusieurs droits d'exercice est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 à l'égard de ce ou ces droits d'exercice, et ce pour une période d'une année à compter de la date de délivrance de ceux-ci. Une fois cette dispense ayant pris fin, il »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des UFC parmi les matières mentionnées à la sous-section 1, dans » par « , en respectant la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC équivalant à »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 24 mois » par « une période de référence »;

4° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au cours desquels il a été titulaire de son certificat » par « non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche »;

5° par la suppression des deuxième et troisième alinéas;

6° par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« La délivrance du droit d'exercice visée au premier alinéa n'a pas pour effet de dispenser le représentant de ses obligations de formation continue à l'égard des droits d'exercice qu'il détenait déjà alors. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de ce qui suit, est dispensé de ses obligations de formation continue, le représentant qui est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le représentant peut obtenir une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre en précisant les motifs justifiant sa dispense et en présentant au soutien le document justificatif ou le certificat médical attestant de la situation invoquée.

Lorsque la Chambre accorde la dispense, elle en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsqu'elle entend refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

La Chambre décide de la demande et transmet sa décision dans un délai de 45 jours de la réception de la demande. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche. ».

9. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision. ».

10. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I de ce règlement est modifié par le remplacement de « attribution » par « cumul ».

11. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « , d'enseignant ou d'animateur » par « dans le cadre »;

2° par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Le représentant qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre à la suite d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision ne peut agir comme formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre et accumuler des UFC à ce titre. ».

12. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le représentant qui, au cours d'une période de référence, accumule plus d'UFC que requis par les articles 3 ou 4, selon le cas, peut accumuler les UFC excédentaires à titre d'UFC en matières générales. Les UFC excédentaires en matières générales ne peuvent être accumulées à titre d'UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou à titre d'UFC en matières spécifiques.

À la demande d'un représentant, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre

d'une année impaire peuvent être reportées à la période de référence suivante. Le représentant identifie les UFC dont il demande le report. »

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** Un représentant qui, à la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut accumuler des UFC pour remédier à ce défaut tant et aussi longtemps que l'Autorité des marchés financiers n'a pas rendu une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'a pas été exécutée en entier.

Les UFC accumulées par un représentant à la suite de la réception de l'avis mentionné à l'article 10 et avant la date de la décision mentionnée au premier alinéa, sont imputées à la période de référence en cours au moment où il participe à l'activité de formation concernée.

De plus, un représentant qui, à la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, est en défaut de respecter cet article, ne peut participer à l'activité de formation concernée tant et aussi longtemps que l'Autorité des marchés financiers n'a pas rendu une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'a pas été exécutée en entier. ».

14. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « dans les 30 jours » par « le trentième jour »;

2° par le remplacement de « de période prévue par la sous-section 1 » par « d'une période de référence ou la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, selon le cas »;

3° par le remplacement de « n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle » par « en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et »;

4° par le remplacement de « les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Résolution 99.07.08 du 6 juillet 1999), du défaut de suivre des activités de formation » par « l'article 8.1, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ».

15. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la période prévue par la sous-section 1 » par « d'une période de référence ou la fin du délai prévu par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3.1, selon le cas »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (Résolution 99.07.08 du 6 juillet 1999), du défaut de suivre des activités de formation » par « en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement »;

3° par le remplacement, dans le second alinéa, de « au représentant l'avis prévu par le premier alinéa » par « cet avis au représentant »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant « Cet avis informe le représentant des conséquences prévues par l'article 8.1, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). ».

16. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « fin de la période visée à la sous-section 1 » par « d'une période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et, s'il en est »;

2° par l'insertion, après « tests » de « ou les relevés de notes »;

3° par le remplacement de « remet » par « a remis »;

4° par le remplacement de « dispense des activités de formation reconnues par la Chambre » par « a dispensé l'activité de formation concernée ».

17. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la période visée à la sous-section 1 » par « d'une période de référence et au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la réception de l'avis mentionné à l'article 10 »;

2° par l'ajout, dans le premier alinéa et après « cabinet », de « ou du courtier »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux activités qu'elle a reconnues » par « ou de réussite pour les activités reconnues auxquelles il a participé. En cas de défaut de le faire, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement »;

4° par la suppression, dans le second alinéa, de « toutefois, le représentant est dispensé de »;

5° par le remplacement, dans le second alinéa, de « , s'il communique ses présences aux activités reconnues par la Chambre ou les fait communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, à l'adresse technologique de la Chambre » par « est rencontrée si le représentant »;

6° par le remplacement, dans le second alinéa, de « son accès sécurisé » par « l'accès électronique sécurisé mis à sa disposition par la Chambre, informe cette dernière de sa présence ou de la réussite d'une activité reconnue à laquelle il a participé »;

7° par le remplacement, dans le second alinéa, de « de ces attestations, sauf si la Chambre l'exige » par « des attestations mentionnées au premier alinéa, à moins que la Chambre ne l'exige »;

8° par l'insertion, dans le second alinéa et après « données » de « transmises électroniquement »;

9° par le remplacement, dans le second alinéa, de « doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours » par « des attestations doivent être transmises sur support papier, dans les 25 jours ouvrables de la réception »;

10° par l'insertion, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Si le représentant fait défaut de donner suite cette demande, la Chambre lui transmet un avis indiquant qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables à compter de sa réception pour remédier à ce défaut et fournir les documents requis. L'avis informe également le représentant que, s'il ne fournit pas les attestations requises dans le délai imparti, les UFC afférentes aux activités de formation visées par la demande ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement. ».

18. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « reconnaît les activités de formations liées aux disciplines mentionnées à l'article 1 si elles permettent le développement des connaissances et des habiletés » par « détermine les activités de formation qui sont reconnues aux fins du présent règlement et leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent, et en dresse la liste. Ces activités doivent permettre le développement des connaissances et des habiletés »;

2° par l'ajout, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la conformité aux normes, l'éthique et la pratique professionnelle. »;

3° par la suppression du second alinéa.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Aux fins de la reconnaissance d'une activité de formation et de l'établissement de la durée admissible d'une activité, la Chambre considère les critères suivants :

1° le lien entre l'activité et l'exercice des activités de représentant;

2° la compétence et les qualifications des formateurs en lien avec le sujet traité, le cas échéant;

- 3° la notoriété du demandeur;
- 4° le contenu et la pertinence de l'activité en lien avec les matières énoncées à l'article 3 et les connaissances et habiletés professionnelles énoncées à l'article 13;
- 5° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité;
- 6° le fait que les objectifs poursuivis par l'activité sont mesurables et sont énoncés de façon claire et concise;
- 7° la qualité du matériel et de la documentation fournis, le cas échéant;
- 8° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation, et les modalités de cette dernière, le cas échéant, ».

20. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« La demande de reconnaissance doit être présentée dans les six mois de la tenue de l'activité et au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue. ».

21. L'article 15 est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier paragraphe, de « , incluant les matières énoncées à l'article 3 qui y sont abordées »;

2° par l'insertion, dans le second paragraphe et après « déroulement » de « et la durée »;

3° par le remplacement, dans le troisième paragraphe, de « des habiletés professionnelles » par « des connaissances et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 13 et traitant des critères énoncés à l'article 13.1 »;

4° par le remplacement du quatrième paragraphe par le suivant :

« 4° les noms et coordonnées du demandeur »;

5° par le remplacement du cinquième paragraphe par le suivant :

« 5° les noms et coordonnées des formateurs que le demandeur autorisera à dispenser l'activité de formation visée par la demande »;

6° par le remplacement, dans le septième paragraphe, de « par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants » par « , la liste des représentants qui y ont participé »;

7° par le remplacement du huitième paragraphe par le suivant :

« 8° le paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance »;

8° par la suppression du second alinéa.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1** Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter, conformément à l'article 15, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 15, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant. ».

23. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Si la Chambre entend refuser la demande ou reconnaître l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter ses observations par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance et transmet sa décision au demandeur dans les 45 jours ouvrables de la réception de la demande. »

24. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « mois » de « à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée »;

2° par l'insertion, après « personne », de « , l'organisme ou l'établissement d'enseignement ».

25. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation reconnue par la Chambre doit aviser cette dernière de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 15. Cet avis doit être accompagné du paiement des frais fixés par la Chambre pour le traitement des avis de modification. »;

2° par l'insertion, au début du second alinéa, de « Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, »;

3° par la suppression, dans le second alinéa et après « peut », du mot « soit »;

4° par le remplacement, dans le second alinéa, de « , soit » par « ou »;

5° par le remplacement, dans le second alinéa, de « attribué à l'activité » par « qui y est attribué. La Chambre transmet sa décision dans les 20 jours ouvrables de la réception de l'avis ».

26. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° l'insertion, après « UFC » de « qui y est »;

2° par la suppression de « ou à l'article 15 »;

3° par l'insertion, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Si la Chambre entend annuler la reconnaissance ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur. ».

27. Les articles 20 et 21 de ce règlement sont abrogés.

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1** L'article 6 du présent règlement s'applique aux représentants qui, le 1^{er} décembre 2011, faisait l'objet d'une décision du comité de discipline de la Chambre, de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision qui avait comme effet de l'empêcher d'exercer ses activités à ce titre.

21.2 Un représentant peut, sur demande, reporter à la période de référence débutant le 1^{er} décembre 2011, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2011. Le représentant identifie les UFC dont il demande le report.

21.3 Malgré l'article 14, une demande de reconnaissance présentée à compter du 1^{er} décembre 2011 relativement à une activité de formation tenue avant cette date doit être présentée au plus tard le 30 décembre 2011.

21.4 Malgré l'article 15.1, une demande de reconnaissance relative à une activité de formation à laquelle un représentant a participé avant le 1^{er} décembre 2011 et qui n'est pas déjà reconnue peut être présentée par ce dernier au plus tard le 30 décembre 2011. ».

29. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* » par « 1^{er} décembre 2011 ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.